



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables,
de graviers et de terre végétale
sur le territoire des communes de la commune de Laruscade (33), au lieu dit «Guiton»,
par la société FABRICATION de MATÉRIaux de CONSTRUCTION (FABRIMACO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L531-14 ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et grave sur le territoire de la commune de Laruscade au lieu-dit Guiton du 29 octobre 2001
- Vu** la demande présentée le 18 juillet 2011 complétée le 16 avril 2012 par laquelle la société FABRIMACO, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de terres végétales, une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de matériaux sur la commune de Laruscade (33), au lieu dit «Guiton» ;
- Vu** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêtés du sous-préfet de Blaye du 23 mai, du 6 juin et du 5 juillet 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 19 février 2013 sur l'évaluation environnementale en application des articles L122-1 et R122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Gironde - formation spécialisée «des carrières», dans sa réunion du 3 décembre 2013 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant et son avis favorable en date du 9 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant montrent que le fonctionnement de la carrière n'engendrera pas d'émergence sonore supérieure aux valeurs maximums admissibles

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, au paysage, au risque de pollution des eaux, aux émissions sonores induites par l'extraction et le traitement des matériaux et à l'émission de poussières ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société FABRIMACO, dont le siège social est situé lieudit "les Cabanasses" à SAINT SELVE (33 650), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, une installation de lavage et criblage des matériaux, une unité de fabrication de grave non traitée et une plateforme de négoce de matériaux sur la commune de Laruscade, au lieu dit « Guiton », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale de 450 000 tonnes par an	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux	Puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	D
2517-2	Station de transit de matériaux	Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	E

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'exploitation se déroule du lundi au vendredi dans la tranche horaire de 7h00 à 22h00.

Pas d'activité les week-ends et jours fériés. Eventuellement, le samedi peut être réservé à des opérations de maintenance des installations.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles référencées sous les numéros 10 à 13, 14pp, 15 à 19, de la section ZY représentant une superficie totale d'environ 19,2hectares.

La partie Sud de la parcelle ZY 14, initialement mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 sous le numéro C81pp, est retirée de la demande de renouvellement de la dite carrière.

Cette parcelle n'ayant pas fait l'objet d'une extraction de matériaux, a conservé son état initial.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total de matériaux à extraire est de 1,2 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de sables et graviers élaborés sur le site est de 450 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'exploitant doit :

- mettre en place des cordons de 2 à 3 mètres de hauteur le long des voies de communication dès que les travaux s'en approche afin d'empêcher la vue sur les zones en exploitation ;
- dans la mesure du possible utiliser les terres de découverte directement pour le réaménagement;
- limiter le stockage de ces terres en durée et en hauteur ;
- remettre en état les lieux de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction.

2.6 - Milieu naturel

L'exploitant met en place :

- une mesure d'évitement relative à la zone de présence du papillon le Fadet des laïches (distance suffisante conservée entre l'extraction et l'habitat du Fadet des laïches), des mesures d'atténuation des effets du projet relatives au cloisonnement de l'activité et du ruisseau du pont de la Nauve, à l'interdiction de décapage pendant les périodes de nidification (Pipit des arbres, terrier pâtre et l'Alouette lulu) ainsi qu'aux conditions particulières de remise en état du site afin d'éviter notamment une eutrophisation du ruisseau Pont de la Nauve.

2.7 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- des piquets de positionnement des limites de l'extraction.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Afin de mesurer toute surcharge préjudiciable pour la chaussée à la sortie sur site, un contrôle est effectué à la sortie du site lorsque les camions passent systématiquement sur le pont-basculé.

Les pistes VC n°105 et n°6 sont aménagées et entretenues par la société FABRIMACO pour permettre le passage répété et le croisement des poids lourds en toute sécurité.

Une convention d'entretien est établie entre la société FABRIMACO et la municipalité sur les tronçons empruntés.

ARTICLE 4 – MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de la carrière, l'exploitant doit impérativement transmettre à l'inspection des installations classées, une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement. A défaut de produire ce document, la présente autorisation d'exploiter sera suspendue et passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

La mise en service de la carrière est effective, lorsque :

- les aménagements préliminaires du site visés à l'article 3 sont mis en place ;
- l'exploitant adresse au préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le service régional de l'archéologie (SRA) de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 18 juillet 2011 complété en avril 2012 et en janvier 2013.

6.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage doivent être menées sur les parcelles mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage et conformément à l'ensemble des dispositions dudit arrêté préfectoral.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Les travaux de décapage sont réalisés à sec au chargeur et au boteur. Le transport de la découverte vers les zones à remettre en état est fait à l'aide de tombereaux.

Le décapage s'effectue progressivement et sélectivement en 4 campagnes sur des surfaces correspondant aux phases 2,3 et 4 de l'exploitation (2,25 ha en moyenne).

Une partie des terres est conservée provisoirement en merlons périphériques, afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière).

Les terres stockées sont reprises pour la remise en état dès que l'écran ainsi crée n'a plus d'utilité.

6.3 - Épaisseur d'extraction

Compte tenu de la topographie du site :

- l'épaisseur moyenne de l'extraction autorisée peut varier entre 2 et 10 mètres ;

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 35 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le gisement est extrait en partie en fouille noyée sans rabattement de nappe.

L'extraction est réalisée à la pelle hydraulique et/ou à la drague suceuse, en une seule passe.

Les sables et les graviers extraits à la drague sont refoulés par un tube rigide et stockés provisoirement en tas au sol pour subir un égouttage naturel. Ils sont ensuite valorisés dans l'unité de traitement de sables implantée à côté du stock, soit repris au chargeur et déversés dans les tombereaux qui achemineront le tout-venant jusqu'au malaxeur.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée de 18 ha doit être conduite en quatre phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Le plan de phasage est joint en annexe du présent arrêté.

Le tableau récapitulatif des volumes théoriques extraits par phase est le suivant :

	Phase	Superficie (m2)	V décapage (m3)	V commercialisable
				m3
renouvellement	1a+1b	23 000	-	168 000
Extension + renouvellement	2	15 400	7 000	71 000
Extension	3	30 750	15 400	173 000
Extension + renouvellement	4	45 250 2 700	22 600 -	200 000 15 800
Total			45 000	627 800

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Le plan d'eau est muni d'un dispositif de protection adapté (exemple : clôture périphérique) et de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade, enlèvement).

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 - PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale

déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanché permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue dans les ateliers situés à l'intérieur de la zone concernée par l'installation de traitement, sur une aire étanche relié à un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Chaque engin présent sur le site est équipé d'un tapis absorbant en cas d'incident, de fuite de réservoir ou de déversement accidentel.

Conformément à la réglementation, le carburant utilisé est le Gas-oil Non Routier (GNR).

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

Le volume d'eau prélevé par le forage à l'Eocène pour l'arrosage des pistes et les besoins sanitaires ne dépasse pas 1000 m³/an.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés, puis dirigées vers les différents bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée, l'exploitant transmet sans délai ces résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Eaux de procédés

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

La totalité des eaux de lavage est collectée et recyclée.

Un bassin de décantation est créé dans ce but sur l'aire de traitement. Ce bassin sert également d'aire d'égouttage des sables bruts.

Des bacs de rétention étanches sont aménagés sous les stocks d'huiles neuves et usagées qui sont entreposées dans le local technique.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sur pneus est réalisé par l'intermédiaire d'un camion-citerne au-dessus de couvertures absorbantes ou d'un bac-type chantier pour récupérer les égouttures.

Dans le cas où la drague aspiratrice est utilisée, le remplissage de son réservoir est réalisé de bord à bord, à l'aide d'une cuve étanche positionnée sur une barge flottante, en bordure du plan d'eau. Afin de circonscrire un éventuel débord lors du plein de la drague sur le plan d'eau, des boudins oléophiles sont présents en permanence sur celle-ci et/ou sur la base-vie.

Enfin, chaque engin est équipé de kits antipollution.

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant quatre piézomètres, répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, nitrates, hydrocarbures totaux, HAP et métaux lourds par éléments trace (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc.... pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;

Retombées de poussières

Sur demande de l'inspection des installations classées des mesures des retombées des poussières dans l'environnement pourront être effectuées

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

9.7 - Acceptation des remblais extérieurs

Seuls les matériaux issus des chantiers de démolition, de terrassement ou des services municipaux sont acceptés comme remblais extérieurs (terres, pierres de parcs, jardins, bétons et briques).

Les codes déchets des matériaux acceptés comme remblais sont les suivants :

- 17 01 01 Bétons
- 17 01 02 Briques
- 17 01 03 Tuiles et céramiques
- 17 01 07 Mélange de béton, briques, céramiques et tuiles
- 17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
- 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
- 20 02 02 Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tous les matériaux tels que les ordures ménagères, matériaux putrescibles, bois, carton, papiers, matières plastiques et métaux sont refusés.

Les apports de matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage partiel de la fouille font l'objet d'une attention particulière avec notamment un contrôle visuel de la benne avant déchargement puis des matériaux après déchargement.

Les terres et déblais sont enfouis sous eau ou hors d'eau.

Les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, les bétons et les briques sont recyclés ou enfouis uniquement hors d'eau.

La benne est vidée sur la berge à proximité de la zone à remblayer. Une fois la conformité des matériaux vérifiée, le contenu est poussé au chargeur. En cas de non-conformité avec le cahier établi, le changement est rechargé et renvoyé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et en matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours;
- les stockages présentant des risques;
- les boutons d'arrêt d'urgence;
- les diverses interdictions.

Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Protection incendie

Les points d'aspiration dans les plans d'eau doivent répondre aux spécification suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe ;
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ;
- la pérennité de la ressource doit être assurée ;
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres ;
- la hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,8 mètre.

Le tronçon de piste DFCI situé en limite Sud de la parcelle ZY 14 est maintenu.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le merlon présent en limite Nord-ouest du site est rehaussé de 2 mètres et maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut

excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Il n'y a pas de concassage de galets sur le site et l'emploi de produits explosifs est interdit.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Tous les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par voie routière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

~~Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.~~

ARTICLE 13 - NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, l'exploitant notifie au Préfet de Gironde l'arrêt définitif des installations six mois au moins avant la date soit :

- d'expiration de l'autorisation ;
- de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure ;

en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article L342-5 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 - ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - Tous les travaux de remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doivent être réalisés dans un délai de 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- la suppression de toutes les infrastructures.

Remise en état de la carrière :

- réunion des deux plans d'eau existants et création d'un grand plan d'eau d'environ 6,5 ha
- adoucissement des contours des berges, talutage pour former des pentes variées et favoriser la végétalisation des berges,
- création de hauts fonds, de mares et de dépressions humides avec développement spontané de la végétation (ligneux, roselière, ...).

Le niveau du plan d'eau s'équilibrera à une cote proche de 46,5 m NGF et présentera une profondeur moyenne de 5 mètres selon les secteurs et les fluctuations saisonnières.

Le remblaiement des berges sera effectué au moyen :

- des terres de découverte disponibles dont le volume est évalué à 20 000 m³,
- des matériaux inertes extérieurs accueillis à raison de 25 000 t/an sur 14 ans (soit environ 185 000 m³),
- des stériles de gisement dont le volume est estimé à 98 000 m³.

La partie des berges située au dessus du niveau moyen de l'eau sera recouverte par de la terre végétale, sur une épaisseur d'environ 50 cm. De même que pour le talutage de la berge, ces travaux seront effectués au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Des mares secondaires ou dépressions humides seront annexées au plan d'eau principal.

ARTICLE 15 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu des aménagements préliminaires, du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	147 192
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	186 859
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	149 201

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE.

L'indice TP01 de référence est l'indice 701,7 correspondant au mois de juin de l'année 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2009.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2009, ce taux est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 - CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet :

- si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ;
- ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 - RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L512-1 et L512-5 du code minier.

ARTICLE 22 - ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 et autres récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LARUSCADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de BLAYE
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LARUSCADE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FABRIMACO.

13 DEC. 2013

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,


Le Secrétaire Général

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/4000^{ème}
- carte de phasage
- Plan de remise en état final du site

RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
Bruit		Dès la première année d'exploitation, puis tous les trois ans	
Eaux de ruissellement		Une fois par an	<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.</p>
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	
Qualité des eaux	1 fois par an		

SOMMAIRE

OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Installations autorisées.....</i>	2
<i>Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	3
<i>Notion d'établissement.....</i>	3
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Conformité au dossier.....</i>	3
<i>Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....</i>	4
<i>Implantation.....</i>	4
<i>Capacité de production et durée.....</i>	4
<i>Intégration dans le paysage.....</i>	5
<i>Milieu naturel.....</i>	5
<i>Réglementations applicables.....</i>	6
<i>Contrôles et analyses.....</i>	6
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
<i>Information du public.....</i>	6
<i>Bornages.....</i>	6
<i>Accès à la voirie publique.....</i>	6
MISE EN SERVICE.....	7
ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	7
<i>Déclaration.....</i>	7
CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
<i>Défrichage.....</i>	8
<i>Technique de décapage.....</i>	8
<i>Épaisseur d'extraction.....</i>	9
<i>Méthode d'exploitation.....</i>	9
<i>Phasage prévisionnel.....</i>	9
<i>Destination des matériaux.....</i>	10
SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	10
<i>Clôtures et accès.....</i>	10
<i>Éloignement des excavations.....</i>	10
PLAN D'EXPLOITATION.....	11
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
<i>Dispositions générales.....</i>	12
<i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	12
<i>Prélèvement d'eau.....</i>	13
<i>Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	13
<i>Les eaux de ruissellement.....</i>	13
<i>Les eaux de procédés.....</i>	14
<i>Surveillance des eaux souterraines.....</i>	15
<i>Contrôle de la qualité des eaux.....</i>	16
<i>Pollution atmosphérique.....</i>	16
<i>Déchets.....</i>	17
<i>Acceptation des remblais extérieurs.....</i>	18
PRÉVENTION DES RISQUES.....	19
<i>Dispositions générales.....</i>	19
<i>Règles d'exploitation.....</i>	19
<i>Équipements importants pour la sécurité.....</i>	20
<i>Protection incendie.....</i>	21
<i>Appareils à pression.....</i>	21
BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
<i>Bruits.....</i>	22
<i>Véhicules et engins.....</i>	22
<i>Appareils de communication.....</i>	22
<i>Niveaux acoustiques.....</i>	22
<i>Contrôles.....</i>	23
<i>Vibrations.....</i>	23
TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	23
NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	24
ÉTAT FINAL.....	25
<i>Principe.....</i>	25
<i>Notification de remise en état.....</i>	26

<i>Conditions de remise en état</i>	26
CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	27
<i>Montant des garanties financières</i>	27
<i>Augmentation des garanties financières</i>	28
<i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	28
<i>Appel des garanties financières</i>	29
<i>Levée des garanties financières</i>	29
<i>Sanctions administratives et pénales</i>	29
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	29
MODIFICATIONS.....	30
CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	30
CADUCITÉ.....	30
RÉCOLEMENT.....	30
SANCTIONS.....	30
ACCIDENTS / INCIDENTS.....	31
ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	31
DROITS DES TIERS.....	31
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	31
PUBLICITÉ.....	31
NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	32
PLANS	33
RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	34